



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lille, le 17 février 2021

LETTRE D'INFORMATION AUX ÉLUS CORONAVIRUS

POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 17 FÉVRIER 2021



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations actualisées depuis mon précédent point de situation.

- 1 – Prolongation de l'arrêté imposant le port du masque dans le département du Nord
- 2 – Prolongation de l'interdiction de diffuser de la musique amplifiée sur la voie publique
- 3 – Précisions quant au retrait des commandes dans les commerces
- 4 – Interdiction des activités de spa, hammam et bains

1 – Prolongation de l'arrêté imposant le port du masque dans le département du Nord

L'évolution des indicateurs sanitaires a conduit Michel Lalande, préfet du Nord, à prolonger jusqu'au 31 mars 2021, l'obligation du port du masque sur l'ensemble du département du Nord.

Ainsi, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces suivants :

- les zones piétonnes, permanentes et temporaires ;
- les zones où la circulation est limitée à 20km/h ;
- les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes ou moyennes surfaces ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- les marchés publics de plein air ;
- les brocantes, braderies, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;

Gestion de la crise sanitaire Covid-19
- Soutien aux entreprises dans le Nord : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord
12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

- les espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (plages) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs) ;
- les zones de centre-bourg et centre-ville commerçants caractérisés par une forte concentration du public telles (la liste précise est disponible en annexe de l'arrêté préfectoral du 16 février 2021) ;
- lors des manifestations ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, 15 minutes avant et après l'ouverture et la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Par dérogation, les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive intense ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

Retrouvez l'arrêté du 16 février 2021 en pièce jointe.

2 – Prolongation de l'interdiction de diffuser de la musique amplifiée sur la voie publique

Dans le cadre des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre l'épidémie et au regard de la situation épidémique du département du Nord, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite sur l'ensemble des communes du département du Nord depuis le jeudi 28 janvier 2021 et ce jusqu'au 31 mars 2021.

Cette interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique, propice aux rassemblements impromptus vise à limiter le brassage des populations et la multiplication des chaînes de transmission du virus.

Reste autorisée l'utilisation d'équipements de sonorisation utilisés pour la diffusion de messages lors de manifestations revendicatives.

Retrouvez l'arrêté du 16 février 2021 en pièce jointe.

3 – Précisions quant au retrait des commandes dans les commerces

Le « click & collect » est toujours mis en œuvre par les commerçants qui souhaitent le maintenir. Il s'agit de commander en ligne ou par téléphone et de retirer la commande dans le magasin physique. Cette méthode de vente est recommandée pour lutter contre la diffusion du virus, de privilégier le drive, le « click & collect » ou encore la livraison.

Gestion de la crise sanitaire Covid-19

- Soutien aux entreprises dans le Nord : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

Toutefois, les commerces non alimentaires de plus de 20 000 m² de surface et les commerces non alimentaires des centres commerciaux de plus de 20 000 m² actuellement fermés n'ont pas la possibilité de faire de « click & collect » ou de retrait commande.

Une exception est possible pour ces commerces non alimentaires de plus de 20 000 m². Ceux-ci peuvent pratiquer le retrait des commandes par drive en extérieur.

4 – Interdiction des activités de spa, hammam et bains

Les activités de spa, hammam, bains turcs sont interdites. En effet, le port du masque ne peut être assuré de manière continue au cours de ces activités d'entretien corporel.